

TOUT SAVOIR SUR LA PRISE EN CHARGE DES ARRETS MALADIE EN INTERMISSION

Extension de couverture pendant les périodes d'intermission

CE QUE DIT LE TEXTE



« Pour bénéficier d'une indemnisation vous devez être en mission à la date de l'arrêt de travail ou être en période d'intermission de 2 jours consécutifs pouvant être qualifiée de repos hebdomadaire lorsque l'organisation des missions aboutit à un enchaînement de contrats (4 jours consécutifs pour les contrats de mission en VSD ou autre organisation du travail relevant de l'article L. 3132-16 du Code du Travail) ».

CE QU'IL FAUT COMPRENDRE



Un arrêt de travail pour maladie intervenant après la fin de mission peut être pris en charge s'il a lieu dans une période considérée comme une période d'intermission.

Pour qu'il y ait intermission, il faut :

- d'une part que l'intérimaire ait « enchaîné » au moins deux contrats de mission dans la période qui précède l'arrêt de travail,
- d'autre part que l'arrêt survienne dans les jours de repos obligatoire. Il peut s'agir des week-end ou des 2 jours de repos consécutifs dans la semaine ou encore les 4 jours consécutifs pour les contrats de mission en VSD.

Quand peut-on considérer qu'il y a « enchaînement de contrats » ?

Il y a « enchaînement de contrats » quand vos contrats avec la même entreprise de travail temporaire se succèdent avec deux jours d'intermission pour respecter les jours de repos hebdomadaire obligatoire. Il faut deux contrats consécutifs au minimum.

Exemples

Exemple 1 : Vous avez eu un premier contrat de mission qui s'est terminé un vendredi. Un deuxième contrat a suivi avec la même entreprise de travail temporaire qui a également pris fin le vendredi.

Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail le samedi. Vous êtes pris en charge au titre de l'intermission car vous avez eu deux contrats successifs.

En effet, votre arrêt a lieu pendant les deux jours de repos hebdomadaire obligatoire.

Exemple 2 : Vous avez eu un seul contrat de mission qui s'est terminé un vendredi.

Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail le samedi. Vous n'êtes pas pris en charge par le régime de prévoyance car on ne peut pas considérer que vous êtes en intermission.



Comme pour les autres arrêts de travail, c'est votre entreprise de travail temporaire qui remplit la déclaration sur le service JULIETT